

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 août 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Point 30 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

**Lettre datée du 6 août 2004, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à notre lettre du 23 juillet 2004 concernant une série de mesures de confiance proposées par le Gouvernement de la République de Chypre le 16 juillet 2004 (A/58/857-S/2004/596), j'ai l'honneur de vous informer que, le 30 juillet 2004, le Gouvernement de la République de Chypre a annoncé des mesures concrètes visant à appliquer plus rapidement et plus efficacement le règlement 866/2004 du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, relatif à un régime relevant de l'article 2 du Protocole n° 10 de l'Acte d'adhésion qui régit, entre autres, le mouvement des personnes et des marchandises entre la zone de la République de Chypre qui est sous le contrôle effectif du Gouvernement et celle qui ne l'est pas.

Plus précisément, il s'agit des mesures et initiatives suivantes :

1. Mesures concernant la circulation des véhicules de service public appartenant à des Chypriotes turcs

Afin de faciliter le mouvement des Chypriotes turcs dotés de véhicules motorisés et le transport de marchandises et de passagers, le Conseil des ministres de la République de Chypre a décidé de modifier la législation nationale pertinente, et a donc permis la délivrance, gratuitement, de permis de conduire temporaires à des Chypriotes turcs, ainsi que de permis de travaux routiers temporaires à des véhicules appartenant à des Chypriotes turcs. La décision du Gouvernement s'applique aux catégories de véhicules ci-après :

- a) Les camions de transport de marchandises pour le propre compte des propriétaires desdits véhicules;
- b) Les camions de transport de marchandises en location ou contre rémunération;
- c) Les cars de tourisme;



d) Les taxis appartenant à des Chypriotes ou à d'autres citoyens de l'Union européenne résidant normalement dans la région ne se trouvant pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre.

En outre, le Conseil des ministres a décidé d'approuver la traduction en turc de tous les textes législatifs, documents et ouvrages concernant le programme de l'examen écrit à passer pour obtenir le certificat nécessaire pour devenir camionneur ou chauffeur professionnel.

2. Mesures visant à faciliter le mouvement des marchandises et le développement des contacts et des relations économiques entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs

Après avoir étudié de façon approfondie le règlement 866/2004 du Conseil de l'Union européenne, en date du 29 avril 2004, le Gouvernement de la République de Chypre a décidé de formuler des propositions précises pour modifier ce règlement, de façon à y introduire des dispositions plus libérales qui faciliteront le commerce entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs. Il a également proposé des mesures au titre de la directive 77/388/EEC du Conseil, visant à appliquer des procédures simplifiées dans le domaine de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) qui faciliterait le respect de l'acquis aux personnes opérant au sein de la communauté chypriote turque. Ces propositions, qui sont actuellement à l'examen à la Commission européenne, portent sur les dispositions suivantes :

a) Exemption de l'obligation de s'inscrire au registre de la TVA pour les entreprises menées par des Chypriotes turcs, lorsqu'il s'agit de transactions effectuées dans la zone se trouvant sous le contrôle effectif de la République de Chypre avec des entreprises chypriotes grecques imposables;

b) Mesures de simplification, au titre de l'article 24 de la directive 77/388/EEC, en faveur des entreprises chypriotes turques vendant directement au consommateur dans la zone se trouvant sous le contrôle effectif de la République de Chypre;

c) Amendement du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (EC) 866/2004, de façon que les marchandises remplissant les conditions voulues pour bénéficier de la détaxe à l'exportation ou de mesures d'interventions soient autorisées à pénétrer dans la zone se trouvant sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre sans être soumis à des droits de douanes ou à des paiements ayant un effet équivalent;

d) Amendement de l'article 5 du règlement (EC) 866/2004, de façon que les marchandises pénétrant sur le territoire de la République de Chypre en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers et destinés à la consommation dans la zone ne se trouvant pas sous le contrôle effectif de la République de Chypre soient soumises à un taux nul de TVA. La même modalité s'applique aux marchandises fournies dans la zone qui est sous le contrôle effectif de la République de Chypre et dans la zone qui ne l'est pas.

Il convient de noter que les mesures susmentionnées, bien que de caractère technique, n'ont pas moins des incidences politiques utiles en ce qu'elles s'inscrivent dans la ligne de la politique de l'Union européenne tendant à faciliter la réunification de l'île en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque et contribuent à la bonne mise en œuvre de cette

politique grâce à des propositions visant l'intégration économique de l'île et l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'Union européenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Andreas **Hadjichrysanthou**
